

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 17 novembre 2020

en séance publique

POLICE - Direction

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Leslie LEONI, Monsieur Laurent WIMLOT, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Madame Alexandra DUPONT, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Madame Bérengère KESSE, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Noémie NANNI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Laurence ANCIAUX, Conseillers;
Monsieur Rudy ANKAERT, Directeur Général;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;
Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps;

Absents :

Madame Fatima RMILI, Monsieur Mehmet KURT, Monsieur Christophe DUPONT, Conseillers;

33. Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Autorisation d'utilisation et Finalité de traitement du drone

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale,

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux .

Vu les articles 25/2, 25/3 et 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 26/03/2018 relative à l'acquisition d'un drone pour la Zone de Police,

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 22/10/2018 relative la régularisation des déclarations relatives aux caméras mobiles et fixes utilisées sur l'entité louviéroise;

Considérant qu'en date du 26/03/2018, le Conseil Communal a décidé de l'acquisition par la Zone de Police d'un drone;

Considérant qu'en date du 22/10/18, le Conseil Communal a autorisé la Zone de Police à utiliser ce drone et qu'il a fixé les finalités avec lesquelles la Zone de Police pourrait utiliser ce drone comme étant:

- la recherche de crimes et délits
- la police de circulation routière
- la recherche de personnes disparues
- l'aide à l'exécution de la police administrative

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras moyennant l'autorisation préalable de principe du Conseil Communal (cette demande d'autorisation doit préciser les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou être utilisées ainsi que leurs modalités d'utilisation);

Considérant que le Conseil Communal a donné son autorisation et a marqué son accord sur les finalités d'utilisation du drone lors de sa séance du 22/10/2018,

Considérant, néanmoins que la pratique a évolué d'une part, et d'autre part que la DPO a pris contact avec le service en charge du Drone afin de préciser certaines finalités;

Considérant que la DPO a réalisé une analyse d'impact relative à l'utilisation du drone;

Considérant qu'il est ainsi proposé de remplacer les finalités du drone initialement fixées et de fixer les nouvelles finalités du drone comme suit:

- Missions de police judiciaire
- Missions de police administrative
- Police de la circulation routière
- Formation / didactique
- Débriefing opérationnel
- Disciplinaire

Considérant que la finalité "missions de police judiciaire" signifie, dans le cadre de l'utilisation du drone, la recherche de crimes et délits, la recherche de personnes disparues et la préparation d'opérations de police (RECCE),

Considérant que la finalité "missions de police administrative" signifie, dans le cadre de l'utilisation du drone, l'aide à la gestion d'événements liés à l'ordre public (manifestations, football, événements d'ampleur,..), la protection des personnes et des biens (notamment l'utilisation des caméras thermiques en cas d'incendie) et les surveillances particulières liées à certaines problématiques spécifiques (Covid, rassemblements, ..),

Considérant que la finalité "Police de la circulation routière" signifie, dans le cadre de l'utilisation du drone, l'aide au constat par prise de vue aérienne et l'appui aux opérations de contrôle;

Considérant que la finalité "formation/didactique" signifie, dans le cadre de l'utilisation du drone,

l'utilisation à des fins didactiques après anonymisation des images (formation théorique sur l'utilisation des drones et la législation, formation maintien de l'ordre, formation tactique Groupe Alpha, entraînement du personnel attaché au drone,.);

Considérant que la finalité "débriefing opérationnel" signifie, dans le cadre de l'utilisation du drone, l'utilisation des images à des fins de débriefing opérationnel;

Considérant que la finalité disciplinaire signifie que l'Autorité pourrait dans le cadre de la découverte d'un comportement inapproprié engager une procédure disciplinaire sur base des images,

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police précise qu'"en cas de changement du type de caméras ou des finalités d'utilisation de celles-ci, une nouvelle autorisation est demandée".

Considérant que cette demande doit s'opérer via le Conseil Communal partie "Ville" et non partie "Police",

Considérant qu'il est, de ce fait, demandé au Conseil Communal (point Ville) le plus proche de:

- De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant : les missions de police judiciaire, les missions de police administrative, la Police de la circulation routière, la Formation / fins didactiques, le débriefing opérationnel, disciplinaire.
- De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à posteriori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images;
- D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies.

Par 34 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1:

De mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal (point "Ville") le plus proche:

- De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant : les missions de police judiciaire, les missions de police administrative, la Police de la circulation routière, la Formation / fins didactiques, le débriefing opérationnel, disciplinaire.
- De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à posteriori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images,
- D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies.

Par le Conseil :

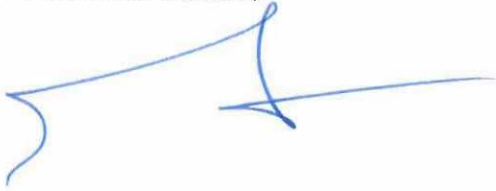
Le Directeur Général,

Rudy ANKAERT.

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

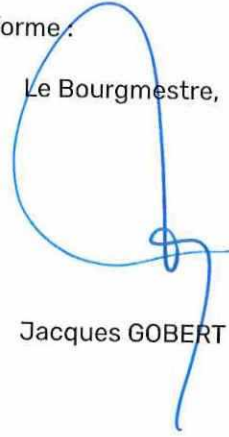
Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Pour expédition conforme.

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT